Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°219 747 du 15 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 avril 2018.

1.2. Le 13 avril 2018, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 9 mai 2018, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 4 juillet 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités italiennes, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.5. Vu l'absence de réponse dans le délai de deux mois, la partie défenderesse a notifié le 15 octobre 2018 aux autorités italiennes le fait qu'elles ont accepté tacitement la prise en charge du requérant.

1.6. Le 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule dans son point (1) que: « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » et précise dans son point (7) que : « l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ».

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 5 avril 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 13 avril 2018,

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il s'est vu délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités italiennes 16 novembre 2017, valable du 11 décembre 2017 au 16 janvier 2018 ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclaration[s] de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (4) du Règlement 604/2013 en date du 4 juillet 2018 (réf. [….] + art. 12.4 + IT + DAJ), considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 22.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 5 septembre 2018;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son oncle paternel, [N.N.R.] vit en Belgique mais il ne sait pas où ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que celui-ci un séjour légal en Belgique mais qu'il ne sait pas quel statut exactement (sic) *;*

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de l'oncle de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il

convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié.

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son oncle paternel puisse être considéré comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant en outre que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant en l'espèce qu'interrogé sur les liens qu'il entretient avec son oncle paternel, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de contact avec celui-ci et précise qu'il a demandé à l'assistante sociale de le retrouver, qu'ils ont lancé des recherches et qu'invité à qualifier sa relation avec son oncle, celui-ci a déclaré « pour moi c'est mon père » ;

Considérant par ailleurs qu'interrogé quant à ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré qu'il dépendait du centre d'hébergement, que les centres d'accueil assurent aux demandeurs d'asile le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...), de formations, ... et qu'il ne dépend dès lors pas de son oncle paternel pour assurer ses besoins fondamentaux ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé, âgé de 36 ans, serait incapable de se prendre en charge seul ni que son oncle serait incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille;

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les liens qui unissent l'intéressé à son oncle paternel sortiraient du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, qu'il est en effet normal de souhaiter garder un contact/entrer en contact avec un membre de sa famille ;

Considérant également qu'il est loisible le cas échéant à l'intéressé et à son oncle paternel résidant en Belgique d'entretenir des relations suivies à partir du territoire italien;

Par conséquent, la présence en Belgique de l'oncle paternel de l'intéressé ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition du 9 mai 2018 qu'il souffre d'une pathologie veineuse, qu'il a également un problème aux deux oreilles et qu'il souffre d'insomnies ;

Considérant que l'intéressé précise à cet égard qu'il a vu des médecins,

Considérant toutefois que le dossier administratif du requérant, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager,

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou

tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter de par son vécu personnel... une telle vulnérabilité,

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013,

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée,

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp 93-95) que bien que les demandeurs d'asile puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé,

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrive dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption,

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs,

Considérant en outre que la Cour va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnait la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie,

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée (voir ci-dessus) ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas prouvé que les problèmes médicaux allégués n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Italie, qu'il n'a pas démontré que les autorités italiennes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins en Italie, que par conséquent il n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie,

Considérant enfin que l'intéressé peut, le cas échéant, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'il a pu avoir un vol direct qui l'a emmené en Belgique et que c'est ainsi qu'il a demandé la protection internationale dans le Royaume ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de la famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile ;

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir aller en Italie et indique qu'il veut rester ici parce qu'il se sent plus en sécurité ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont vagues, ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié et ne relèvent que de l'appréciation subjective de l'intéressé ;

Considérant en outre que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est au même titre que la Belgique un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que

l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, AIDA Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, AIDA, Country Report : Italy, up to date as of 31.12.2017, march 2018, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception,

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 69-70) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeur d'asile et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des « hotspots »), les centres collectifs (incluant les structures précédemment nommées CARA – centres d'accueils pour les demandeurs d'asile - et CDA – centres d'accueil), les centre d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que les structures de seconde ligne (SPRAR) sont constituées d'un réseau composé d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales (ONG) financées par des fonds publics qui accueillent les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale et que ce système est composé de multiples petites structures d'accueil (876 projets décentralisés en février 2018) où les services d'assistance et d'intégration sont fournis,

Considérant que les SPRAR accueillent les demandeurs démunis qui ont déjà introduit formellement leur demande d'asile ;

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2017, p. 70-71),

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place,

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les

personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil,

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentés, que la capacité d'accueil dans les 15 premier CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillaient des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile),

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 relève qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femmes enceintes dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49),

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Considérant en outre que des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de- juillet 1939788.html et https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie¬par-la-mer-en-aout.html) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf.cruscotto statistico giornaliero 12.06.2018, Ministero dell'interno, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1er janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1er janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1er janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ;

Considérant que s'il apparait que des problèmes de capacité ont été relevés, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien,

Considérant que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que donc les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2017, p. 48);

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaitre que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie (C.E.D.H., 4 novembre 2014, Tarakhel c/ Suisse, CEDH 13 janvier 2015, AME c/ Pays-Bas et CEDH, 30 juin 2015, A.S c/ Suisse);

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Considérant que dans son arrêt A.S c/ Suisse du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Considérant que partant de ces constats, la Cour a estimé, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par la suite.

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur d'asile mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque ce demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant en outre que qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196) ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant en outre que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européennes des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire »,

Considérant que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, que l'intéressé a pénétré sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin (rapport AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49 et 74) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin,

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin,

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence , il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités,

Considérant qu'il ressort du rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), qu'en outre le rapport AIDA update 2017 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs d'asile,

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénale pour ce motif,

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis ne sauraient être considérées comme des pratiques automatiques et systématiques,

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que ce rapport souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés »,

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignées, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif,

Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également qu'en vertu des points 1 et 7 de l'article 22 du Règlement Dublin III : « *L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête* » et « *L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 […] équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée* », et que l'article 29.2. du même Règlement porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le délai prescrit par l'article 22.1. du Règlement Dublin III, susmentionné, expirait deux mois après la demande du 4 juillet 2018 visée au point 1.4. du présent arrêt. L'absence de réponse des autorités italiennes dans le délai susmentionné équivaut à l'acceptation de cette demande à la date du 5 septembre 2018.

Or, force est de constater que le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, susmentionné, est entre-temps, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, ce qui est confirmé par la partie défenderesse, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

2.5. Interrogée à cet égard durant l'audience du 9 avril 2019, la partie requérante a déclaré avoir reçu une « annexe 26 » sur laquelle est indiqué que les autorités belges sont responsables de la demande de protection internationale du requérant et la présente à l'audience.

La partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas eu de prolongation dudit délai et se réfère à l'appréciation du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumée.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE